

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté, le 24 février 2012, les budgets de fonctionnement et d'immobilisation pour l'exercice financier 2012-2013 et, le 13 février 2013, le budget d'immobilisation révisé pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

QUE soient approuvés les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 837,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 200,1 M\$ pour 2012-2013, et ce, sous réserve que les projets de développement (83,8 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (18,2 M\$), les projets de réparations majeures (62,2 M\$), les projets d'aménagement et de services de construction (29,5 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (6,4 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59287

Gouvernement du Québec

Décret 267-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 27 avril 2012, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget d'exploitation de 720,8 M\$ et un budget d'investissement de 141,5 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59288

Gouvernement du Québec

Décret 268-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment, de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut notamment, acheter et louer pour les organismes publics les biens meubles et procéder à des regroupements de services et les gérer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics, pour l'application de cette loi, les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, toute personne morale de droit public peut requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE les postes de travail, outil principal des employés du gouvernement du Québec, sont majoritairement dotés des systèmes d'exploitation Windows XP et de la suite bureautique Office 2003 de Microsoft;

ATTENDU QUE la prestation de services au citoyen et les opérations courantes des ministères et organismes dépendent de l'utilisation de ces produits Microsoft;

ATTENDU QUE Microsoft a annoncé la fin du soutien de ces deux produits pour le mois d'avril 2014;

ATTENDU QUE ce soutien demeure essentiel pour obtenir les correctifs pour se prémunir contre les attaques de systèmes informatiques qui compromettent la sécurité informatique et assurer le bon fonctionnement des opérations;

ATTENDU QUE les fournisseurs de logiciels, d'ordinateurs, d'imprimantes et autres périphériques ne garantiront plus le fonctionnement de leurs produits avec les produits Windows XP et Office 2003, et ce, dès l'automne 2013;

ATTENDU QUE la fin du soutien de ces produits par Microsoft entraîne une mise à niveau des postes de travail des ministères, des organismes budgétaires, des organismes non budgétaires et des organismes des réseaux de la santé et de l'éducation;

ATTENDU QUE le dirigeant principal de l'information, nommé en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), a considéré recourir aux suites bureautiques en logiciel libre pour remplacer ces produits;

ATTENDU QUE les coûts de remplacement de l'un de ces produits ou des deux produits par un système d'exploitation et une suite bureautique en logiciel libre sont évalués de deux à cinq fois les coûts de mise à niveau vers le système d'exploitation Windows (versions 7 et 8) et la suite bureautique Office (versions 2010 et 2013);

ATTENDU QUE la majorité des grandes organisations à travers le monde ont migré vers Windows 7 et 8;

ATTENDU QUE la mise à niveau des postes de travail peut prendre plusieurs mois et doit être réalisée dans les meilleurs délais afin de ne pas mettre à risque la prestation de services aux citoyens, la réalisation de la mission des ministères et organismes et leurs opérations courantes;

ATTENDU QUE le dirigeant principal de l'information a lancé une série de travaux visant à établir des normes, des bonnes pratiques et des orientations pour dissocier les applications de mission des systèmes d'exploitation et des autres logiciels pour ainsi éliminer la dépendance des organismes publics à l'égard des fournisseurs de logiciels commerciaux et permettre une plus grande concurrence;

ATTENDU QUE l'utilisation des produits Microsoft installés à la suite de la mise à niveau se fera dans le contexte d'une période de transition;

ATTENDU QUE, pendant cette période de transition, un cadre d'interopérabilité sera adopté et des projets pilotes seront réalisés à l'aide de solutions en provenance de l'industrie du logiciel libre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure de gré à gré un contrat pour l'acquisition des licences nécessaires à l'utilisation du système d'exploitation Windows (versions 7 et 8) et de la suite bureautique Office (versions 2010 et 2013) dans le cadre de l'opération de mise à niveau gouvernementale au bénéfice des organismes et des personnes morales de droit public visés par les articles 7 et 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59289